

ART. 7. — Les travaux dactylographiés peuvent être signés ou anonymes. Est réputé anonyme tout travail qui n'est pas revêtu de la signature lisible et de l'adresse complète de l'auteur.

Les travaux anonymes doivent porter une devise, répétée à l'extérieur d'un pli cacheté joint à l'envoi; à l'intérieur de ce pli, le nom, le prénom, la signature et le domicile de l'auteur seront écrits lisiblement.

ART. 8. — Tous les travaux, qu'il soient imprimés ou dactylographiés, sont à produire en douze exemplaires; ils doivent être adressés franco à M. le secrétaire-archiviste de la *Fondation George Montefiore*, à l'hôtel de l'Association, rue Saint-Gilles, 31, Liège (Belgique).

Le secrétaire-archiviste accuse réception des envois aux auteurs ou expéditeurs qui se sont fait connaître.

ART 9. — Les travaux dont le jury a décidé l'impression sont publiés au *Bulletin de l'Association des Ingénieurs Électriciens sortis de l'Institut électrotechnique Montefiore*. De cette publication ne résulte pour les auteurs ni charge de frais, ni ouverture à leur profit de droits quelconques. Il leur est néanmoins attribué, à titre gracieux, vingt-cinq tirés à part.

Pour cette publication, les textes anglais peuvent être traduits en français par les soins de l'Association.

*Concours de 1923
reporté exceptionnellement à 1925*

Le montant du prix à décerner est de vingt-deux mille cinq cents francs.

La date extrême pour la réception des travaux à soumettre au jury est fixée au 30 avril 1925.

Les travaux présentés porteront en tête du texte et d'une manière bien apparente la mention : « Travail soumis au concours de la Fondation George Montefiore, session de 1923 (1925) ».

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION
DES INGÉNIEURS ÉLECTRICIENS
SORTIS DE L'INSTITUT ÉLECTROTECHNIQUE MONTEFIORE :

Le Secrétaire Général,
L. CALMEAU.

Le Président,
OMER DE BAST.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

TOME DOUZIÈME

1919-1923

(3^e Suite)

Jurisprudence du Conseil des Mines de Belgique

1919-1923

TROISIÈME PARTIE

Voir *Annales des Mines de Belgique*, tome XXV (Année 1924)
4^me livraison.

ERRATA

- p. 1129, 4^e ligne du sommaire : au lieu de « Ce concessionnaire », lire « Le concessionnaire ».
- p. 1160, 31^e ligne : au lieu de « Johay », lire « Jehay ».
- p. 1175, 7^e ligne : au lieu de « Spand », lire « Spandl ».
- p. 1176, 7^e ligne : au lieu de « Spandt », lire « Spandl ».
- p. 1212, 25^e ligne : au lieu de « Absence du siège », lire « Absence de siège ».

Avis du 26 septembre 1922

Cession de concession. — Absence d'autorisation préalable. — Régularisation. — Effets de l'autorisation.

Le sens du mot « préalable », de l'article 26 de la loi de 1911, est que l'autorisation doit être préalable à l'exécution de la cession. Vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis de l'Etat, les actes non autorisés sont inexistantes aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation royale. Mais rien n'empêche de régulariser pour l'avenir une cession non autorisée jusqu'ici; l'autorisation nécessaire pour cela n'aura d'effet vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis de l'Etat qu'à partir de sa date.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 11 septembre 1922 et la lettre y jointe;

Vu le rapport du Président ainsi conçu :

« Par dépêche du 11 septembre 1922, le Ministre de l'Industrie et du Travail a demandé l'avis du Conseil au sujet d'une lettre du 7 du même mois, par laquelle un notaire s'informe des moyens de remédier à la situation irrégulière née de ce que MM. les Comtes van der Straeten-Ponthoz ont, par acte sous seing privé de 1913, vendu à M. Willam de Wautier divers immeubles comportant notamment une concession houillère pour laquelle n'avaient pas été remplies les formalités prescrites par l'article 26 de la loi du 5 juin 1911, ce qui veut dire que l'autorisation gouvernementale requise pour la cession d'une concession minière n'avait pas été demandée, les parties ignorant, dit-on, l'existence de cet article, étant par conséquent de bonne foi.

» L'article 26 de la loi du 5 juin 1911 (8 des lois coordonnées) est ainsi conçu : « Les mines ne pourront être vendues ou » cédées en totalité ou en partie sous quelque forme que ce

» soit, partagées, louées ou amodiées, même partiellement,
 » sans une autorisation du Gouvernement demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertion dans les journaux et d'affichage prescrites par les articles 25 et 26 de la présente coordination.

» Cette autorisation devra être préalable, sauf en cas d'adjudication publique volontaire ou privée de la mine. Les acquéreurs, dans ce cas, ainsi que les légataires d'une mine sont tenus de se pourvoir, dans les six mois de la date de l'adjudication ou du décès du testateur, d'une approbation du Gouvernement, demandée et obtenue dans les formes ci-dessus prescrites.

» Sera nul tout acte non autorisé conformément aux dispositions qui précèdent.

« Le commandement préalable à la saisie immobilière et le procès-verbal d'adjudication définitive devront être dénoncés dans la huitaine au Ministre de l'Industrie et du Travail. »

» Un cas analogue à celui dont s'agit ici s'est présenté devant le Conseil fort peu de temps après promulgation de la loi de 1911 : une concession houillère avait été — sans autorisation — apportée en société; il y avait eu acte authentique de société, donc de cession à la concession, publié au Moniteur; le Conseil exprima le 15 décembre 1911 (*Jur. XI* p. 40 à 44) l'avis que le mot « préalable » qualifiant dans la nouvelle loi l'autorisation requise pour céder, n'y a pas pris un sens différent de celui que la pratique de l'Administration et la jurisprudence constante du Conseil avaient attribué à ce même mot employé dans l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 pour qualifier l'autorisation dont devaient se pourvoir ceux qui voulaient diviser une concession minière; or, ce sens était que l'autorisation devait être préalable à l'exécution de la convention, mais qu'au contraire la demande devait être accompagnée de l'engagement écrit et signé des deux parties, l'autorité appelée à donner l'autorisation devant connaître aussi l'acquéreur, ses facultés, le prix et toutes les conditions de la convention. (Voir les nombreux avis cités à celui du 15 décembre 1911 et en outre celui du 16 mai 1913, *Jur. XI*, 91, où il est dit que cette autorisation avait plutôt le caractère d'une homologation.) Bury disait de même : « Il ne faut pas exagérer la portée de cette

» condition du préalable. La loi a voulu dire qu'aussi longtemps que la division n'a pas été autorisée, elle est inefficace en droit; mais elle n'a pas voulu interdire l'approbation solennelle d'une vente ou d'un partage déjà convenu entre parties et si cette approbation royale intervient, elle équivaudra à une autorisation, car elle remplira le vœu du législateur, en prouvant que l'intérêt général n'est pas contraire à la division que les exploitants ont déjà stipulée dans leur intérêt privé. (Bury, t. II de la 2^e édition, n^{os} 1246 et suivants.)

» Tout cela a été répété presque dans les mêmes termes par le rapporteur au Sénat de la loi de 1911, M. Dupont, qui, englobant dans la même explication les partages de concessions déjà soumis à autorisation préalable et les cessions de concessions que la nouvelle loi allait y soumettre, résumait son exposé comme suit : « Les actes non autorisés sont sans effet à l'égard des tiers; vis-à-vis d'eux, ils sont inexistants comme vis-à-vis de l'Etat, aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation royale » (*Pasin.* 1911, pp. 135, 136).

» L'avis cité du 15 décembre 1911 avait conclu à enquête, notamment sur la rémunération des apports que critiquait l'Administration et sur les facultés financières des acquéreurs de la concession.

» Alors, les requérants annulèrent l'acte de société et sollicitèrent autorisation préalable pour une autre convention de cession à faire; mais le Conseil releva qu'ils ne fournissaient ni l'acte de cette convention, ni un projet faisant connaître « ne varietur » les conditions de cette cession, et, se référant à la jurisprudence déjà citée ainsi qu'à ses avis du 30 juin et du 4 juillet 1912, il émit le 31 octobre 1912 un avis défavorable (*Jur. XI*, pp. 62, 69, 73).

» Enfin, les mêmes requérants produisirent des pièces constituant requêtes émanées tant des demandeurs en autorisation de cession que des demandeurs en autorisation d'acquérir, constatant leur accord sur tous les points, et le Conseil, déduisant de là qu'il se trouvait en présence d'une véritable convention complète de cession engageant les deux parties pour le cas d'obtention de l'autorisation, émit un avis favorable le 24 janvier 1913 (*Jur. XI*, 82).

» Nous devons, pour être complet, noter que, dans la rédaction des motifs de l'arrêté royal du 7 mars 1913 qui accorde l'au-

torisaiton, l'interprétation donnée par le Conseil au mot « *préalable* » fut contredite, et il fut affirmé que l'intervention du futur acquéreur à la demande était superflue, celui-ci devant toutefois fournir ensuite la justification de ses facultés techniques et financières. A ce sujet, d'une part, nous ne pouvons nous empêcher de rappeler l'article 1589 du Code civil aux termes duquel la promesse de vente vaut vente dès qu'il y a consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix, en sorte que, s'il était interdit aux parties de contracter avant l'autorisation, il devrait l'être tout autant de s'engager à vendre et acheter, puisque le code civil assimile l'un à l'autre; d'autre part, nous devons signaler les graves inconvénients pratiques déjà signalés dans l'avis du 22 octobre 1909 (*Jur. X*, 141), qu'il y aurait à instruire sur des demandes en autorisation de vendre, en tout ou en partie, émanées du concessionnaire seul sans que son acquéreur intervienne à la demande : les demandes d'autorisation de cession doivent être instruites par les ingénieurs de l'Administration et ces instructions, parfois fort laborieuses, donnent lieu à de longs rapports : il faut rechercher et vérifier les titres de propriété des vendeurs, constater si tous les héritiers ou représentants des concessionnaires primitifs sont adhérents ou représentés, vérifier les facultés techniques et financières de l'acquéreur; en outre, s'il s'agit d'apporter en société et d'émettre publiquement des actions, il faut étudier la valeur de la mine et la comparer à la rémunération allouée pour son apport, enfin il faut examiner si aucune des conditions même accessoires de la cession ne viole la loi (comp. l'avis du 1^{er} mars 1901, *Jur. IX*, p. 16; après le rapport fait par l'Administration, la Députation permanente du Conseil provincial, puis le Conseil des Mines doivent donner leur avis. Conçoit-on que tout cela doive se faire sur ce qui n'est peut-être qu'un projet en l'air, sans acquéreur engagé, sans accord complet des deux parties sur tous les points et conditions? Conçoit-on surtout que la signature royale puisse être demandée et rendue publique au *Moniteur* pour un projet de cession dont rien ne garantit la réalisation? Aussi le Conseil a-t-il persisté à refuser de donner un avis favorable, chaque fois que la demande d'autorisation n'émanait pas des deux parties, ou que les conditions de l'engagement ne lui étaient pas entièrement connues (avis du 14 novembre 1921), et il a toujours stipulé que celui-ci devrait

être réalisé *ne varietur* et dans un délai fixé (avis du 24 décembre 1920, 12 décembre 1921) (1).

» De tout ce qui précède, il se voit que rien n'empêche de régulariser *pour l'avenir* la cession non autorisée jusqu'ici. Mais il est à noter que si une autorisation intervient, elle aura effet, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, seulement à partir de sa date, sans pouvoir préjudicier aux droits que des tiers pourraient avoir acquis dans l'intervalle (voir Bury et Dupont, aux endroits déjà cités).

» Nous pensons que, pour demander l'autorisation, les intéressés pourraient se contenter de produire leur acte de vente de 1913; cependant, pour ne pas souligner le long temps écoulé dans une situation irrégulière et aussi parce que cet acte n'est pas authentique, nous pensons qu'il serait mieux de faire abstraction de cet acte, et les intéressés pourraient demander autorisation de passer, dans un délai déterminé à partir de l'autorisation à obtenir, acte authentique de la vente de la mine à des conditions qu'ils feraient connaître et qui seraient visées *ne varietur*. Cela serait d'autant plus à conseiller que l'acte sous seing privé de 1913 comprend, nous dit-on, d'autres propriétés foncières dont la vente ne doit pas être autorisée et par conséquent ne devrait pas venir compliquer l'examen de l'affaire. Disons enfin qu'en tous cas les vendeurs devront prouver qu'ils sont propriétaires de l'entière de la mine et les acquéreurs devront justifier qu'ils possèdent les qualités techniques et financières nécessaires pour exploiter la mine. La demande devra être instruite en passant par la filière réglementaire. »

Est d'avis :

Que le rapport ci-dessus transcrit répond à la question posée.

(1) Comp. avis du 31 octobre 1924.

Avis du 26 septembre 1922.

Cession de concession. — Propriétaires nombreux et dispersés. — Inadmissibilité d'un porte-fort. — Titre de propriété perdu.

I. *Les cédants d'une concession doivent, pour obtenir l'autorisation, établir complètement leur propriété. L'adhésion à la cession de tous les propriétaires doit être constatée. La circonstance que ces propriétaires sont nombreux et dispersés ne suffit pas à justifier l'intervention pour eux d'un porte-fort.*

II. *L'impossibilité de produire l'acte d'achat de la concession n'empêche pas nécessairement le cédant de prouver sa propriété. Un acte d'achat n'est pas le seul mode d'acquérir la propriété. Des faits établissant la prescription trentenaire suppléent à la production de l'acte d'achat perdu.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 12 septembre 1922 et le rapport y annexé du 8 septembre 1922;

Entendu en séance de ce jour le Président en son rapport ainsi conçu :

« Par dépêche du 12 septembre 1922, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet à l'avis du Conseil un nouveau rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, relativement à la cession projetée de la concession de Bois de Borsu dont le Conseil s'est occupé dans son avis officieux du 12 décembre 1921.

» Les faits ont été exposés dans le rapport inséré au dit avis et ici tenu pour reproduit.

» Il se voit du rapport envoyé le 8 septembre 1922 par l'Ingénieur en chef-Directeur : que l'intermédiaire, cessionnaire rétrocedant, Bouillon disparaîtrait et que la cession se ferait directement par les représentants des anciens concessionnaires Mouton et Halleux à la Compagnie Minière Belge, ce qui fait droit à une objection formulée au précédent avis.

Mais les déclarations du dit Bouillon actées par l'Ingénieur en chef, tout en disant qu'à la passation de l'acte les membres des familles Mouton et Halleux qui seront présents seront munis de procurations régulières de leurs copropriétaires absents, et tout en reconnaissant que pour la bonne règle la demande d'autorisation aurait dû être signée par les propriétaires actuels de la concession, ajoute que ce n'était pas chose pratique à cause du nombre considérable de ces propriétaires dont certains sont à l'étranger.

» Ceci créerait une nouvelle difficulté dont il n'était pas question lorsque le Conseil a été consulté la première fois et qu'il n'eut pas manqué de relever si, dès lors, le dossier lui avait été soumis au lieu d'un simple rapport. Le Conseil a toujours exigé, lorsqu'il était appelé à donner son avis sur une demande en autorisation de cession de concession minière, que les cédants établissent complètement leur propriété; il n'a pas jusqu'ici admis de porte-fort; l'adhésion de tous les propriétaires doit être constatée, telle est la règle, et la liste renseignant tous les copropriétaires est l'un des éléments les plus importants du rapport que l'Ingénieur en chef-Directeur doit soumettre à l'examen de la Députation permanente et du Conseil des Mines. La circonstance que ces propriétaires sont nombreux et dispersés ne suffit certes pas à justifier une dérogation à la règle ci-dessus, car on ne voit pas d'impossibilité : ceux qui sont à l'étranger peuvent passer procuration devant leur consul, ou bien la demande peut leur être envoyée à signer; on annonce, du reste, qu'ils donneront procuration pour l'acte, qu'ils le fassent donc aussi pour la demande d'autorisation!

» Reste la question du troisième concessionnaire, Louis Dayeneux, que l'on dit avoir vendu son tiers au concessionnaire Mouton, sans qu'il ait été possible de retrouver l'acte de vente.

» Le Conseil a déjà fait remarquer qu'un acte de vente n'est pas le seul mode d'acquérir la propriété et que la prescription en est un autre.

» De ce point de vue, le rapport de l'Ingénieur en chef signale qu'au journal des procès-verbaux de la Société, Dayeneux paraît pour la dernière fois en mars 1830, que dès juillet

1830, Mouton et Halleux s'adressent aux Etats députés de la province comme seuls propriétaires de la mine, que dès 1836 toutes les écritures du susdit journal indiquent Mouton et Halleux ou leurs ayants-droit agissant comme seuls propriétaires de la mine, qu'il en est de même d'actes notariés de 1841 à 1855, qu'en 1849 un rapport de l'Administration des Mines indiquait les propriétaires comme étant la Veuve Mouton et le sieur Halleux, qu'enfin, les feuilles de contribution à la redevance fixe sur les mines, conservées depuis 1896 seulement, ont toujours été acquittées par M. Mouton et ensuite par ses héritiers.

» Ces faits semblent amplement suffisants pour suppléer à la perte de l'acte qui a dû être passé en mars et juillet 1830 et pour établir la prescription trentenaire; de ce chef-là donc, nous ne prévoyons pas de difficulté.

» Mais quant à dire dès à présent si la cession désirée pourra être autorisée, c'est chose impossible tant que la demande collective des parties et le dossier de l'instruction ne sont pas soumis au Conseil. »

Est d'avis :

Que le rapport ci-dessus transcrit répond aux diverses questions posées.

Avis du 23 octobre 1922

Réunion de concessions. — Maintien des conditions régissant chacune d'elles. — Maintien des limites non communes.

En cas de réunion (fusion) de deux ou plusieurs concessions, chacune d'elles reste soumise aux clauses, charges et conditions de l'arrêté qui la régit et les limites ne sont pas modifiées, à l'exception de la limite entre les deux concessions réunies, laquelle disparaît.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail du 21 août 1922, transmettant au Conseil le dossier concernant la demande introduite, collectivement, le 30 novembre 1921 par les liquidateurs de la Société Anonyme des Charbonnages de l'Est d'Andenne, à Ben-Ahin, et par la Société Anonyme des Charbonnages de Gives, à Ben-Ahin, sollicitant autorisation la première de céder la concession de mines de houille de Ben lui appartenant, la seconde d'acquérir cette concession, de la réunir à ses concessions et extension du Bois de Gives et de Saint-Paul et de rompre les espontes séparatives;

Vu la requête des intéressés en date du 30 novembre 1921;

Vu le plan en quatre exemplaires visés et certifiés par les autorités compétentes et indiquant le périmètre des concessions à réunir et les concessions voisines de celles-ci;

Vu les extraits du *Moniteur* en date du 26 août 1910 publiant le procès-verbal de l'assemblée générale prononçant la dissolution de la Société Anonyme du Charbonnage de l'Est d'Andenne, des 9 novembre et 4 décembre 1921, 10 janvier 1922 insérant les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires de la Société Anonyme des Charbonnages de Gives décidant l'acquisition de la concession de Ben et prenant les mesures financières utiles pour la réaliser;

Vu la copie, certifiée conforme par M. l'Ingénieur en chef-Directeur, de l'acte passé le 5 juillet 1922 devant le Notaire Grégoire à Huy, par lequel les actionnaires de la Société de l'Est d'Andenne, réunis en assemblée générale extraordinaire, ratifient la cession de la concession de Ben à la Société de Gives;

Vu le rapport du 3 août 1922 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, à Liège;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège daté du 14 août 1922;